

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 10 février 2026, s'est réuni à Aurillac Agglomération le **23 février 2026** à 18h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 50

Nombre de conseillers absents à la séance : 3

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 15

Nombre de conseillers suppléés : 1

### ETAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Annelise MICHEL-GAGNAIRE, Charly DELAMAIDE, Yves ALEXANDRE, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Nadine BRUEL, Michel COSNIER, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Géraud DELPUECH, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Christian FRICOT, Frédéric GODBARGE, Mireille LABORIE, Evelyne LADRAS, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Philippe SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

### ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Stéphane FRECHOU (représenté par Mireille LABORIE), Catherine AMALRIC (représentée par Géraud DELPUECH), Elisa BASTIDE (représentée par Julien VIDALINC), Jamal BELAIDI (représenté par Sylvie LACHAIZE), Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Bernard BERTHELIER (représenté par Pierre MATHONIER), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Elise BRUGIERE (représentée par Christian FRICOT), Stéphanie DELORME (représentée par Jean-Luc LENTIER), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Claudine FLEY (représentée par Charly DELAMAIDE), Daniel FLORY (représenté par Bernadette GINEZ), Cécile GANE (représentée par Jean-François RODIER), David LOPEZ (représenté par Isabelle LANTUEJOUL), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON)

### ETAIENT ABSENT(E)S :

Hubert BONHOMMET, Chloé MOLES, Maxime MURATET

**Monsieur Christian POULHES** a été élu secrétaire de séance.

## **N° DEL\_2026\_029 : ADMINISTRATION GENERALE / DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET FORMALISATION DU CHAMP D'INTERVENTION D'AURILLAC AGGLOMÉRATION AU TITRE DE SES COMPÉTENCES STATUTAIRES (ABROGE ET REMPLACE LES DÉLIBÉRATIONS N° DEL-2021-168 ET N° DEL-2024-159) Rapporteur : Monsieur Pierre MATHONIER**

Consécutivement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), devenue Aurillac Agglomération, avait procédé à la définition de l'intérêt communautaire dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi et par ses communes membres, par délibération n° 2005/118 du 11 juillet 2005.

Depuis lors, l'intérêt communautaire, reconnu à certaines activités et compétences détenues par l'Agglomération, a régulièrement évolué afin d'intégrer les projets structurants menés par notre Établissement Public de Coopération Intercommunale et de s'adapter aux nouvelles compétences acquises par la Collectivité.

La définition de l'intérêt communautaire est un des éléments constitutifs du « pacte statutaire » conclu entre les communes. Définir l'intérêt communautaire revient à distinguer, dans une compétence donnée, les actions et les équipements qui continueront à relever du niveau communal de ceux qui, par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal, justifient qu'ils soient gérés par

l'Agglomération et donc lui soient transférés.

La notion d'intérêt communautaire doit donc être comprise, pour les domaines concernés, comme un élément complémentaire de la rédaction statutaire des compétences de la Communauté d'Agglomération. Elle n'a toutefois pas vocation à apparaître en tant que telle dans les statuts approuvés par l'autorité préfectorale.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite « loi MAPTAM »), la modification de l'intérêt communautaire se fait par délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des membres qui le composent, alors qu'auparavant, l'intérêt communautaire était défini à la majorité qualifiée requise pour la création des communautés, soit les 2/3 des Conseils Municipaux des communes membres représentant la moitié de la population ou inversement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRe »), le Conseil Communautaire de la CABA (devenue Aurillac Agglomération) avait été amené à revoir les statuts de l'intercommunalité par délibération n° 2016/171 du 28 novembre 2016 et avait, dans la foulée, défini l'intérêt communautaire attaché aux compétences pour lesquelles cela est requis, comme le prévoit l'article L.5216-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération n° 2016/172 en date du 28 novembre 2016).

Puis, afin à la fois de corriger de menues erreurs matérielles commises dans cette précédente délibération, et de donner une définition plus complète de l'intérêt communautaire sur certains points et d'enrichir autant que nécessaire celui-ci, une nouvelle délibération avait été adoptée le 1<sup>er</sup> avril 2019 (délibération n° DEL\_2019\_060).

Ensuite, par délibération n° DEL\_2019\_147 en date du 30 septembre 2019, le Conseil Communautaire a dû, une nouvelle fois, procéder à une modification statutaire, ce afin de se conformer à de nouvelles dispositions législatives issues notamment de la loi NOTRe, de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté, de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés et de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Une nouvelle définition de l'intérêt communautaire avait alors été adoptée par la délibération n° DEL\_2021\_168 en date du 16 décembre 2021.

Depuis 2019, trois nouvelles modifications statutaires ont été votées par le Conseil Communautaire :

- le 10 février 2022 par délibération n° DEL\_2022\_013 (actée par l'arrêté préfectoral n° 2022\_1111 du 22 juillet 2022) portant notamment sur l'ajout de deux nouvelles compétences facultatives, à savoir celle attachée aux Contrats Locaux de Santé et celle liée à l'étude de toute action d'envergure supra-communautaire et au suivi de tout programme intéressant la stratégie locale de développement et l'attractivité du territoire ;

- le 19 décembre 2024 par délibération n° DEL\_2024\_178 (actée par l'arrêté préfectoral n° 2025\_0517 du 16 avril 2025) portant essentiellement sur le changement de dénomination de la Collectivité ;

- le 6 octobre 2025, par délibération n° DEL\_2025\_135 (actée par l'arrêté préfectoral n° 2025-1964 du 24 décembre 2025) portant notamment sur l'ajout d'une compétence facultative en lien avec la GEMAPI et nécessaire à la création du Syndicat Mixte labellisé EPAGE sur le bassin versant de la Truyère, l'intégration de l'intérêt communautaire validé par la délibération n° DEL\_2024\_159 du 19 décembre 2024 n'étant pas suffisante.

Il est précisé que l'intérêt communautaire doit être défini au plus tard deux ans après l'entrée en

vigueur de l'arrêté prononçant le transfert des compétences. A défaut, l'Agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

La présente délibération a donc vocation à mettre à jour et définir l'intérêt communautaire pour chacune des compétences exercées par Aurillac Agglomération qui le justifie. Dans un souci didactique et synthétique, elle entend également préciser, au sein du champ des compétences statutaires non segmentables, les différentes actions conduites par l'Agglomération.

*Dès lors qu'une telle déclinaison juridique du champ d'intervention retenu par l'Agglomération est nécessaire, l'intérêt communautaire est mentionné en italique en regard de chacune des compétences statutaires en vigueur en application de l'arrêté préfectoral susvisé.*

**Pour l'information complète des membres du Conseil Communautaire et afin de disposer, au sein d'un document unique, d'une vision précise des différents domaines d'actions placés sous l'autorité exclusive d'Aurillac Agglomération, les statuts de la Communauté sont repris in extenso en gras dans le texte ci-dessous.**

Ces différents cadres juridiques sont enrichis d'éléments qui ne sont ni en italique, ni en gras, qui relèvent du commentaire et de précisions apportées au contenu de la compétence concernée dont certains ont pu être légèrement ajustés depuis la délibération n° DEL\_2021\_168 du 16 décembre 2021.

Apparaissent en rouge les éléments de définition de l'intérêt communautaire ajoutés ou modifiés ainsi que les commentaires/précisions ajustés par rapport à la délibération n° DEL\_2021\_168 du 16 décembre 2021.

## COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

### En matière de développement économique :

#### **- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

Cela recouvre :

- le soutien à la ligne aérienne d'aménagement du territoire Aurillac/Paris ;
- la création et la gestion du Pôle Immobilier d'Entreprises ;
- la démarche de Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences ;
- le crédit-bail de locaux industriels avec l'entreprise ABEIL ;
- le soutien à des structures d'accompagnement des projets d'incubation-création-développement d'entreprises d'intérêt communautaire ;
- la participation financière à l'aménagement des zones d'activités intercommunales ;
- la mise en œuvre d'une stratégie foncière pour l'installation et le développement des entreprises et de l'emploi ;
- la définition et l'animation d'un Projet Alimentaire de Territoire au service des filières locales ;
- la participation à l'émergence de Pôles d'Excellence, notamment dans le domaine des probiotiques ;
- l'aide aux entreprises en fonction des dispositifs définis.

#### **- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire ;**

En ce sens, sont retenus les éléments cumulatifs suivants pour identifier les zones concernées :

- leur vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme ;

- elles présentent une certaine superficie et une cohérence d'ensemble d'aménagement ;
- elles regroupent ou ont vocation à regrouper plusieurs établissements/entreprises ;
- elles sont le fruit d'une opération d'aménagement en Maîtrise d'Ouvrage publique (ZAC ou lotissement) ;
- elles traduisent une volonté publique d'un futur développement économique et par conséquent, concernent les zones d'activités pour lesquelles des parcelles restent à céder.

Cela recouvre notamment les ZAC d'Esban, de la Sablière et de Salavert ainsi que les lotissements « Les Rivières » à Jussac et « du Garrigoux » à Saint-Paul-des-Landes jusqu'à leur liquidation, ainsi que l'aéroport d'Aurillac.

#### **- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;**

*En ce sens, sont reconnus d'intérêt communautaire :*

- les actions de promotion et de valorisation des activités commerciales que constitue le Salon de l'Habitat, de l'Automobile et des Loisirs ;
- l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements nécessaires au développement et à la promotion des activités commerciales que sont :
  - le Centre des Congrès et le Prisme ;
  - l'aire événementielle de la Ponétie ;
- le soutien à la manifestation des Goudots Gourmands.

#### **- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.**

Cette compétence est mise en œuvre à travers les missions confiées à l'EPIC communautaire « Office de Tourisme » du Pays d'Aurillac.

Aurillac Agglomération est propriétaire des locaux occupés par l'EPIC. La construction d'un nouvel Office de Tourisme est prévue à moyen terme.

#### **En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

##### **- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;**

La compétence SCoT a été déléguée au Syndicat Mixte du SCoT BACC et ce document est pleinement opérationnel. Sa révision générale est en cours.

##### **- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**

Le PLUi-H et le RLPi de l'Agglomération ont été arrêtés, leur entrée en vigueur est intervenue au 20 janvier 2020. La révision générale du PLUi\_H est en cours.

Aurillac Agglomération est également compétente en matière de Site Patrimonial Remarquable (ex-AVAP).

Aurillac Agglomération a également l'obligation d'établir un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).

Ce document permet à l'Agglomération de coordonner les actions de sauvegarde entre les communes, assurant une réponse cohérente et efficace face aux risques majeurs (inondations, tempêtes, accidents industriels...), de mobiliser des ressources humaines et matérielles partagées.

En cas de crise, le PICS prévoit la continuité des compétences communautaires essentielles (eau, assainissement, déchets, mobilité).

##### **- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;**

*En ce sens, sont reconnues d'intérêt communautaire :*

- la ZAC de la Sablière,
- la ZAC du Puy d'Esban.

**- Organisation de la mobilité au sens du Titre III du Livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.**

A ce titre, **Aurillac Agglomération** définit, organise et met en œuvre les transports publics de personnes (lignes régulières urbaines et périurbaines, navette, service TPMR) ainsi que les services de transport scolaire.

Elle **déploie** un schéma communautaire des mobilités **labellisé « Plan de Mobilité simplifié »** et met en place une politique en faveur des mobilités durables/douces (**offre de location de vélos, schéma directeur cyclable, actions en faveur du covoiturage**).

Elle **gère** le Pôle d'Échange Intermodal de la gare d'Aurillac et soutient le désenclavement routier **et ferroviaire** du territoire.

**En matière d'équilibre social de l'habitat :**

**- Programme local de l'habitat ;**

Le PLUi, valant Programme Local de l'Habitat, est approuvé. **Sa révision générale est en cours.** Cette compétence recouvre la mise en œuvre du programme d'orientations et d'actions du PLUi-H ainsi que son évaluation.

**- Politique du logement d'intérêt communautaire ;**

*En ce sens, sont reconnus d'intérêt communautaire :*

- la mise en œuvre d'un observatoire de l'habitat et du foncier ;
- la réalisation d'études générales ou thématiques dans le domaine de l'habitat ;
- **des actions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé ;**
- la participation à la réalisation de résidences universitaires **et de résidences jeunes actifs ;**
- le guichet unique d'information pour le logement des étudiants ;
- la politique de labellisation des logements meublés, étudiants ou tout public.
- **des actions en faveur de la densification douce.**

**- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;**

*En ce sens, sont reconnus d'intérêt communautaire :*

- le soutien aux opérations conventionnées avec l'ANRU dans le cadre du PRU de Marmiers ;
- la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) co-présidée par le **Président d'Aurillac Agglomération ;**
- la politique de peuplement et d'attribution des logements sociaux (Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs, document-cadre fixant les orientations et la Convention Intercommunale d'Attribution).

**- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;**

**- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;**

*En ce sens, sont reconnus d'intérêt communautaire :*

- les opérations d'amélioration de l'habitat privé, objets d'un conventionnement avec l'ANAH ;

- la participation à la résidence et à l'Association Habitat Jeunes ;
- la contribution au Fond de Solidarité pour le Logement (FSL) ;
- la participation à la mission de Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour la sédentarisation des gens du voyage.

**- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.**

En ce sens, est reconnue d'intérêt communautaire :

- la pépinière de logements de la Contie, Commune de Marmanhac.

**En matière de politique de la ville :**

**- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de Ville ;**

**- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;**

Il s'agit là notamment du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Cela recouvre également le co-financement des intervenants sociaux en commissariat de police et en gendarmerie, l'installation de dispositifs de vidéo-protection sur les axes pénétrants de l'Agglomération...

**- Programmes d'actions définis dans le Contrat de Ville.**

Y compris celles attachées au NPNRU du quartier de Marmiers.

**Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :**

Les missions relevant de cette compétence recouvrent les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- 1° : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (en particulier les dispositifs de stockage) ;
- 2° : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leur accès (notamment en cas de carence des propriétaires riverains quant à leur obligation d'entretien courant du cours d'eau) ;
- 5° : la défense contre les inondations et contre la mer (en particulier la gestion des ouvrages de protection) ;
- 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (notamment la restauration de la continuité écologique).

**En matière d'accueil des Gens du Voyage :**

**- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-414 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

A ce titre, l'ensemble des équipements prescrits par le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Cantal ont été réalisés, à savoir les aires d'accueil de Tronquières (sur la Commune d'Aurillac) et des Granges (sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère) ainsi que l'aire de grand passage de Leyritz (sur la Commune de Crandelles). Aurillac Agglomération en assure l'entretien et la gestion.

**Aurillac Agglomération met également en œuvre, en lien avec le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage en vigueur, une politique de création de Terrains Familiaux Locatifs.**

### **Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés :**

Cette compétence recouvre :

- les équipements et les moyens nécessaires à l'exploitation des services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- le traitement des déchets municipaux (déchets des collectivités, des ménages, fraction des déchets non dangereux des entreprises qui peuvent être collectés en même temps que ceux des ménages) ;
- la promotion ou la réalisation d'actions en faveur du tri sélectif, du recyclage, de la réduction à la source ou la valorisation des déchets ;
- **l'élaboration des différents documents de planification territoriale (Plan Local de Prévention des déchets, schéma de collecte...)** ;
- **la discussion avec les éco-organismes dans le cadre des filières de reprise.**

### **Eau :**

Cette compétence recouvre notamment :

- l'établissement du schéma de distribution d'eau potable au sens de l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la production et à la distribution d'eau potable à l'exception des installations contribuant à la défense incendie ;
- la recherche de nouvelles ressources en eau ;
- les services concourant à l'exploitation du service public de l'eau ;
- la vente d'eau aux collectivités non membres et aux tiers par convention.

### **Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Cette compétence recouvre notamment :

- l'étude et la mise en place des zonages d'assainissement des différentes communes et d'un schéma directeur d'assainissement ;
- l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la collecte séparative et au traitement des eaux usées domestiques ou, pour les eaux usées non domestiques, faisant l'objet d'une convention de déversement ;
- l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaire à la collecte unitaire et au transport des eaux usées lorsque la mise en place de la collecte séparative n'est pas techniquement ou économiquement appropriée ;
- le contrôle initial et périodique des installations d'assainissement non collectif ;
- les services concourant à l'exploitation des services publics d'assainissement collectif et non collectif.

### **Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Cette compétence correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales urbaines.

Cette compétence est liée aux zonages urbanisés ou ouverts à l'urbanisation dans le PLUi, au sein desquels l'imperméabilisation des surfaces nécessite une collecte des eaux pluviales.

### **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

## **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.**

*En matière de voirie, sont ainsi reconnus d'intérêt communautaire, les voiries publiques desservant l'Aéroport d'Aurillac-Tronquières situées sur les parcelles cadastrées C004, C008, C053, C090, C092, C094 appartenant à **Aurillac Agglomération**.*

*En matière de stationnement, sont reconnus d'intérêt communautaire :*

- *le parking-relais et le parking dit « de la Gare » situés sur le site du Pôle d'Échange Intermodal (PEI) d'Aurillac ;*
- *le parking du Parapluie, Commune de Naucelles ;*
- *les parkings de l'Aéroport d'Aurillac-Tronquières, Commune d'Aurillac ;*
- *le parking de la Place du 8 mai, Commune d'Aurillac ;*
- *les parkings du Centre Aquatique Communautaire et de l'espace de cultures urbaines « L'Épicentre », Commune d'Aurillac ;*
- *le parking de l'Aire événementielle de la Ponétie, Commune d'Aurillac.*

## **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- **la lutte contre la pollution de l'air,**
- **la lutte contre les nuisances sonores,**
- **le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.**

Cette compétence recouvre :

- la réalisation d'un PCAET, la démarche TEPOS **et le Contrat de Chaleur Renouvelable** dont la compétence a été déléguée au Syndicat Mixte du SCoT BACC ;
- le soutien au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Haute-Auvergne ;
- l'information sur la pollution de l'air via la participation au réseau ATMO ;
- l'aménagement d'un refuge-fourrière pour chiens et chats, situé au lieu-dit Le Montal, à Arpajon-sur-Cère ;
- la propriété de la maison médicale de garde dont la gestion est confiée à l'Association des Médecins du Bassin d'Aurillac et du Cantal ;
- les actions en faveur du développement de la méthanisation et de l'usage de l'hydrogène ainsi que les investissements directs portés en vue de la production d'énergies renouvelables ;
- **des actions en faveur de l'éducation à l'environnement et de l'économie circulaire (ressourcerie) ;**
- **l'aménagement et la gestion du site de la Plantelière à Arpajon-sur-Cère ;**
- **la démarche de labellisation « Pays d'Art et d'Histoire ».**

## **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :**

*En ce sens, sont reconnus d'intérêt communautaire :*

**Au titre des équipements sportifs :**

- *le centre aquatique du Bassin d'Aurillac ;*
- *le boulodrome couvert de Tronquières ;*
- *le stade d'athlétisme Marie-José Pérec ;*
- *le stade Jean Alric ;*
- *l'espace de cultures urbaines « L'Épicentre » de la Ponétie ;*
- *la base VTT de Jussac ;*
- ***la piste d'aéromodélisme de Leyritz, à Crandelles ;***
- *le soutien financier aux manifestations sportives de dimension communautaire ;*
- *le soutien financier aux structures locales de formation sportive d'intérêt communautaire.*

Au titre des équipements culturels :

- *la Médiathèque et la politique portée en matière de maillage culturel (Impulsions Musicales, Impulsions Street-Art) ;*
- *le Centre des Congrès ;*
- *le Prisme ;*
- *le centre de création artistique « Le Parapluie » ;*
- *le soutien financier à l'Association ÉCLAT ;*
- *le soutien financier aux manifestations culturelles de dimension communautaire ;*
- *les studios de musiques amplifiées « Le Chaudron ».*

**COMPÉTENCES FACULTATIVES**

**En matière d'enseignement :**

- **la participation au fonctionnement de l'antenne universitaire et à la mise en place des services et animations nécessaires à la vie étudiante ;**
- **le soutien aux programmes locaux de recherche ;**
- **au titre des investissements portés antérieurement, la propriété du Collège de la Ponétie mis à disposition du Département du Cantal.**

**En matière de sécurité civile :**

- **le versement du contingent incendie ;**
- **la représentation des communes au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;**
- **l'intégration au Système d'Information Géographique (SIG) de la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) des communes.**

**En matière d'aménagement numérique :**

- **Les réseaux de télécommunication en fibre optique haut et très haut débit d'intérêt communautaire.**

*En ce sens, sont reconnus d'intérêt communautaire :*

- *le projet ARTERIA de pénétration en fibre optique de la ville d'Aurillac, c'est-à-dire le raccordement des Nœuds de Raccordement d'Abonnés (NRA) dits « de Marmiers » et « République » au réseau de fibre optique ARTERIA ;*
- *le soutien au projet THD de la Région Auvergne Axe 1 et Axe 2 et la participation à la Régie « Auvergne Numérique ou THD ».*

**En matière de tourisme :**

- **Les équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire.**

*En ce sens, sont reconnus d'intérêt communautaire :*

- *le centre d'accueil et de séjours collectifs de Lascelles ;*
- *le sentier de découverte des Gorges de la Jordanne ;*
- *les aires de camping-cars mises en place par Aurillac Agglomération ;*
- *l'aménagement et l'exploitation des campings de l'Ombrade à Aurillac, de la Cère à Arpajon-sur-Cère et du Moulin à Jussac ;*
- *le développement touristique du site du Puech des Ouilhes, Commune de Lacapelle-Viescamp ;*
- *la réalisation de la Station de Pleine Nature, Commune de Mandailles-Saint-Julien ;*

- *la mise en valeur touristique et culturelle du Rocher de Carlat ;*
- *les équipements d'animation visuelle et sonore du sentier du Tour du Golf, Commune de Vézac ;*
- *les itinéraires de randonnées d'intérêt communautaire ;*
- *l'aménagement du tour du Lac de Saint-Etienne-Cantalès.*

#### **En matière de d'orientation des jeunes et d'insertion par l'activité économique :**

- **Le soutien à la Mission Locale de l'Arrondissement d'Aurillac,**
- **La structure Info-Jeunes.**

#### **Au titre des services communs créés en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

- **L'instruction des autorisations du droit des sols,**
- **Le Système d'Information Géographique (SIG),**
- **la Direction des Systèmes d'Information.**

#### **En matière de santé :**

- **l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Contrats Locaux de Santé.**

Cette compétence est déléguée au Syndicat Mixte du SCoT BACC.

#### **En matière de cohésion territoriale :**

- **l'étude de toute action d'envergure supra-communautaire ainsi que la mise en œuvre, l'animation et le suivi de tous programmes territoriaux intéressant la stratégie locale de développement et l'attractivité du territoire.**

#### **En matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) :**

- **l'item 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à savoir : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.**

Pour le bassin versant de la Truyère, cette compétence sera déléguée au Syndicat Mixte labellisé EPAGE créé à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5 III ;

Vu les statuts d'Aurillac Agglomération adoptés par la délibération n° DEL\_2025\_135 du Conseil Communautaire en date du 6 octobre 2025 et entérinés par l'arrêté préfectoral n° 2025-1964 en date du 24 décembre 2025 ;

Considérant que l'intérêt communautaire doit être défini par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres ;

- **d'adopter la mise à jour de la définition de l'intérêt communautaire dans les termes énoncés ci-**

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le 26/02/2026

ID : 015-241500230-20260223-DEL\_2026\_029-DE



dessus.

Au registre sont les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER

Le Secrétaire de séance,

Christian POULHES.